



MAIRIE de SENONCHES

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

16 JUL. 2026

Berger
Levallois

ID : 028-212803738-20260707-PVO202608-AR



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT - PVO2026.08

Instaurant un sens unique de circulation dans l'agglomération de Senonches

Le Maire de Senonches ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;

VU l'article R.411-25 du nouveau Code de la Route, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) modifiés et approuvés par les arrêtés du 11 février 2008 ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil départemental, Agence départementale d'Ingénierie et d'infrastructures du Drouais Thymerais ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation rue Simone Mitermique, afin d'assurer la sécurité des usagers des Routes Départementales n° 20, 319 et 319.2.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'agglomération de Senonches, rue Simone Mitermique, la circulation sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Charles Pitou, jusqu'à la Route Départementale n° 319, dite « Route des Brosses ». Un panneau de type C12 sera posé en début de tronçon.

Au vu de cette nouvelle signalisation, la mise en place d'un panneau sens interdit type B1 sera réalisée à l'extrémité, au niveau de l'intersection avec la Route des Brosses, dans le sens inverse à la circulation.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Tout arrêté pris antérieurement pour régler le sens de circulation de cette voie est abrogé.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Senonches.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Senonches, le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures, Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Drouais Thymerais, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brezolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Senonches, le 7 juillet 2026

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le **16 JUL. 2026**

ID : 028-212803738-20260707-PVO202608-AR

